

nen, weil Sie mit dieser Vorleistung die Basis schaffen, die Menschen eher überzeugen zu können.

Wir müssen in einen Lernprozess eintreten. Wir müssen diesen Lernprozess aber so gestalten, dass die Bürgerinnen und Bürger mit der Oeffnung zur Welt nicht Rechte verlieren. Und dieser Vorschlag gestattet Ihnen, diesem Gebot nachzukommen.

Ich bitte Sie, diese Motion zu überweisen. Kommen Sie, Herr Cotti – der Bundesrat hat die Motion vor einem Jahr ja abgelehnt –, wie bei Herrn Mühlemann auf die Stellungnahme des Bundesrates vom letzten Jahr zurück; gehen Sie nochmals über die Bücher!

Bundesrat Cotti: Ueber die Bücher kann man immer gehen, auch weiterhin. Ueber die Dynamik der Stellungnahme des Bundesrates möchte ich keine Urteile abgeben. Ich möchte nur sagen, dass mir die Stellungnahme des Bundesrates nach wie vor absolut sachgerecht erscheint.

Wir brauchen wahrhaftig keinen Verfassungsartikel, um die demokratische Gestaltung der internationalen Organisationen zu fördern. Ich kann Ihnen versichern, dass das seit jeher das Anliegen unserer Aussenpolitik war und es auch weiterhin bleiben wird.

Was die beteiligten Personen anbetrifft, welche von Massnahmen oder Entscheiden internationaler Organisationen betroffen sind oder sein werden, kann ich Sie aus eigener Erfahrung beruhigen. Ich denke an den ganzen Sektor des internationalen Umweltbereichs, in welchem diese Personen über eine Reihe von Organisationen – denken Sie an die Ihnen bekannten NGO usw. – je länger, je mehr in der Lage sind, ihre Meinung im richtigen Moment am richtigen Ort einzubringen. Deshalb wollen wir für eine an sich unbestrittene Zielsetzung nicht die Verfassung ändern. Wir brauchen keine Verfassungsänderung, um diese Politik zu verfolgen.

Abstimmung – Vote

Für Ueberweisung der Motion
Dagegen

25 Stimmen
55 Stimmen

92.3343

Motion Rechsteiner

Neutralität und EG-Beitrittsverhandlungen

Demande d'adhésion à la CE. Sauvegarde de la neutralité

Wortlaut der Motion vom 2. September 1992

Der Bundesrat wird beauftragt, bei den EG-Beitrittsverhandlungen von der Position auszugehen, dass die Militärbündnisfreiheit der Schweiz auch in Zukunft gewährleistet sein soll, und diesen Standpunkt im Rahmen der Verhandlungen zu vertreten.

Texte de la motion du 2 septembre 1992

Le Conseil fédéral est chargé, lors des négociations sur l'adhésion de la Suisse à la CE, de partir du principe que la Suisse n'entend pas conclure, à l'avenir également, d'alliances militaires et de défendre ce principe dans le cadre des négociations.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Bäumlín, Bircher Silvio, Bodenmann, Brügger Cyrill, Bundi, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Hubacher, Jöri, Leemann, Leuenberger Ernst, Marti Werner, Mauch Ursula, Steiger, Strahm Rudolf, Tschäppät Alexander, Vollmer, Ziegler Jean, Züger

(29)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 11. November 1992

Rapport écrit du Conseil fédéral du 11 novembre 1992

Die verfassungsmässige Zuständigkeit zur Festlegung eines aussenpolitischen Verhandlungsmandates liegt beim Bundesrat. Er wird auch die schweizerische Position für EG-Beitrittsverhandlungen festlegen, sobald der Beginn solcher Verhandlungen absehbar ist. Dabei wird es ihm ein Anliegen sein, entsprechend dem im Geschäftsverkehrsgesetz vorgesehenen Verfahren das Gespräch mit dem Parlament und insbesondere mit seinen zuständigen Kommissionen zu suchen. Der Bundesrat hält eine materielle Behandlung der Motion daher für verfrüht.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Präsident: Herr Rechsteiner ist mit der Umwandlung in ein Postulat einverstanden.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

92.3489

Motion Spielmann

Förderung der Präsenz der Kantone im Ausland

Favoriser la présence des cantons sur la scène internationale

Wortlaut der Motion vom 7. Dezember 1992

Der Bundesrat wird gebeten, alle sinnvollen Massnahmen zu ergreifen, die zu einer verstärkten internationalen Präsenz der Kantone führen können. Namentlich sollte er:

- die Artikel 9 und 10 der Bundesverfassung weniger starr anwenden;
- die internationale Präsenz der Kantone fördern, indem er diesen zum Beispiel das Recht auf eine Vertretung bei der Europäischen Gemeinschaft einräumt, wie es die deutschen Bundesländer haben;
- den Kantonen neue Handlungsmöglichkeiten im Rahmen der europäischen Regionen eröffnen und ihnen im Rahmen der regionalen Arbeitsgruppen zur grenzüberschreitenden Zusammenarbeit erweiterte Kompetenzen einräumen.

Texte de la motion du 7 décembre 1992

Le Conseil fédéral est prié de prendre toutes les mesures utiles permettant de renforcer la présence des cantons sur la scène internationale et notamment en:

- assurant une application plus souple des articles 9 et 10 de la constitution fédérale;
- favorisant la présence internationale des cantons, par exemple en leur ouvrant le droit à une représentation auprès de la Communauté européenne à l'image des Länder allemands;
- développant de nouveaux moyens d'action dans le cadre des régions européennes et pour accroître les compétences des cantons dans le cadre des groupes de travail interrégionaux transfrontaliers.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Borel François, Brunner Christiane, Carobbio, Jeanprêtre, Ruffy, Tschopp, Zisyadis

(8)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 3. Februar 1993

Rapport écrit du Conseil fédéral
du 3 février 1993

1. Une adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen aurait permis une amélioration certaine des conditions-cadres pour la coopération régionale transfrontalière qui, durant ces dernières décennies, s'est développée d'une façon satisfaisante, encore que différemment dans les diverses régions. Le Conseil fédéral est donc conscient du fait que les cantons frontaliers sont tout particulièrement touchés par la non-participation de la Suisse.

En ce qui concerne la présence des cantons sur la scène internationale, il faut tout d'abord relever que la Confédération dispose, dans le domaine des relations internationales, d'une compétence générale (art. 8, 85 et 102 cst.). Lors de la conclusion de traités avec l'étranger, elle, n'est pas liée à la répartition des compétences entre Confédération et cantons. La compétence des cantons pour conclure des traités n'est que subsidiaire et limitée (art. 9). Le Conseil fédéral n'estime pas que la réglementation prévue dans la constitution devrait être modifiée.

Or, les articles 9 et 10 de la constitution, qui règlent les compétences des cantons en matière de politique étrangère, n'ont jamais été appliqués par le Conseil fédéral d'une manière restrictive. Au contraire, la pratique de la Confédération a été et est toujours très libérale, permettant aux cantons de conclure des traités avec l'étranger non seulement dans les matières énoncées à l'article 9 (économie publique, rapports de voisinage et police), mais aussi dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence d'après la constitution. Ces traités ne doivent toutefois rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons (art. 9, 2^e phrase).

Les cantons, qui doivent prendre l'initiative en premier, sont donc libres de mettre dans le futur encore mieux à profit la marge de manoeuvre qui leur est laissée dans ce contexte. En assurant aussi à l'avenir une interprétation extensive de l'article 9, le Conseil fédéral est prêt à permettre aux cantons de gérer d'une façon autonome les relations avec leurs voisins.

2. D'après l'article 10, les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ont lieu en principe par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Les cantons peuvent par contre, dans les objets mentionnées à l'article 9, correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger. Le Conseil fédéral est prêt à examiner, sur la base d'une demande précise des cantons, si et dans quelle forme une représentation des cantons, par exemple à Bruxelles, serait envisageable.

3. Enfin, en ce qui concerne les possibilités d'action des cantons dans le cadre des régions d'Europe ainsi que leurs compétences dans les groupes de travail régionaux, il y a lieu d'observer que la Suisse a signé, en 1981, la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales; celle-ci est entrée en vigueur pour la Suisse en 1982. Cette convention, à laquelle ont adhéré tous les pays limitrophes de la Suisse, renforce la position des collectivités territoriales au niveau international. Par contre la Suisse n'a pas encore signé, eu égard à l'attitude négative de onze cantons, la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Le Conseil fédéral était disposé à accepter le postulat du 12 mai 1992 de la Commission de politique extérieure du Conseil national qui demandait de procéder à une nouvelle consultation des cantons. Le postulat a cependant été rejeté par le Conseil national le 27 août 1992. Compte tenu de ces considérations, le Conseil fédéral propose de transformer la motion en un postulat et renvoie à sa réponse à la motion Mühlemann du 18 juin 1991 (91.3187) ainsi qu'au rapport sur les perspectives de la coopération transfrontalière, qui sera établi suite au postulat Onken du 16 décembre 1992 (92.3525).

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

M. Spielmann: La motion que j'ai déposée le lendemain de la votation du 6 décembre 1992 tentait de développer certaines perspectives pour la construction européenne, notamment l'Europe des régions, et de trouver des alternatives au projet qui a malheureusement été refusé par le peuple suisse et, par conséquent, d'essayer par la voie des expériences régionales de développer des activités qui permettent à la population de comprendre les problèmes, d'appuyer les projets visant à développer des échanges plus importants à l'intérieur de nos frontières et à favoriser, dans la mesure du possible, les relations intercantionales.

En examinant les dispositions constitutionnelles, on s'aperçoit que deux articles règlent ces questions (les articles 9 et 10), ce qui donne déjà une marge de manoeuvre appréciable aux cantons. Je propose au travers de cette motion de demander au Conseil fédéral de donner une plus grande souplesse d'interprétation. Je suis satisfait de constater que dans sa réponse il est d'accord avec cette idée, et qu'il va même plus loin, puisque dans certaines dispositions, notamment celles de l'article 10 qui règlent les rapports entre les cantons, il est prêt à examiner, sur la base d'une demande précise de ceux-ci, une représentation à Bruxelles par exemple.

Je suis donc dans les grandes lignes satisfait de la réponse du Conseil fédéral. J'avais aussi accepté l'idée de transformer cette motion en postulat parce qu'il s'agit effectivement d'examiner quelles sont les possibilités avant de donner un mandat précis. Vu les aspects positifs de la réponse du Conseil fédéral, j'accepte cette transformation en postulat. Si je suis à cette tribune pour défendre cette idée, c'est simplement parce qu'elle a été combattue par les représentants du groupe des Démocrates suisses et de la Ligue des Tessinois. Mais, je vous demande de soutenir cette motion qui vient compléter celle de M. Mühlemann qui a été votée tout à l'heure et qui donne des pistes permettant de surmonter les difficultés auxquelles nous avons à faire face pour assurer une plus grande présence de notre pays sur la scène internationale et notamment régionale. Je vous remercie de soutenir cette proposition.

Abstimmung – Vote

Für Ueberweisung des Postulates	offensichtliche Mehrheit
Dagegen	Minderheit

92.3504

Motion Comby

**Agence de coopération
culturelle et technique.**

Beteiligung der Schweiz

**Participation de la Suisse
à l'Agence de coopération
culturelle et technique**

Wortlaut der Motion vom 10. Dezember 1992

Nach der Ablehnung des EWR-Beitritts ist es für unser Land vordringlich, dass es alle Chancen wahrzunehmen weiss, auf internationaler Ebene aktiver vertreten zu sein. Die Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) bietet uns die Möglichkeit dazu.

Motion Spielmann Förderung der Präsenz der Kantone im Ausland

Motion Spielmann Favoriser la présence des cantons sur la scène internationale

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Aprilsession
Session	Session d'avril
Sessione	Sessione di aprile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.3489
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.04.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	738-739
Page	
Pagina	
Ref. No	20 022 651